



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-03-37  
 Portant restriction de la circulation sur la rue des Abreuvoirs  
 A compter du 16 mars 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Commune de RABASTENS,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,  
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
 Vu le constat effectué le 05 février 2026 par les services techniques de la commune de Rabastens faisant état d'un affaissement de la chaussée sur la rue des Abreuvoirs, générant un danger pour les usagers,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des raisons impérieuses de sécurité publique, de restreindre la circulation et le stationnement sur la portion de voie concernée

### ARRÊTE

#### Article 1 :

A compter du lundi 16 mars 2026, la circulation sera limitée pour tous les véhicules sur la rue des Abreuvoirs, en raison d'un affaissement de la chaussée, comme suit :

- Sur l'ensemble de la rue :
  - o Le largeur, des véhicules autorisés, sera limitée à 2.40 mètres
  - o Le PTAC sera limité à 3.5 tonnes.
- Entre le n°10 et le n°6 de ladite rue :
  - o Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des emplacements matérialisés
  - o Un cheminement piéton sera mis en place au droit des habitations

**Article 2** : La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire, sous le contrôle de la commune de RABASTENS.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. En outre, il sera affiché sur les lieux.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- Centre de Secours de RABASTENS,
- Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS,
- Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- La Police Municipale de RABASTENS,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Rabastens, le 10 mars 2026  
 Le Maire,

Nicolas GERAUD

